



POLICE MUNICIPALE

PL/BM
APM 24/0986

Le Maire de la Ville de ROYAN,

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
19 BOULEVARD BELLAMY
DU 22 MAI 2024 AU 28 JUIN 2024

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, représentée par Monsieur LACAYROUZE Sébastien, sise au n°31 rue Jacques Vaucanson à 17180 PERIGNY, en date du 22 avril 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS (17180 PERIGNY) sera autorisée à effectuer des travaux d'électricité (raccordement d'un nouveau câble – branchement sur la colonne), au n°19 boulevard Bellamy, du 22 mai 2024 au 28 juin 2024.

ARTICLE 2 : L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne la circulation piétonne, en créant un cheminement piétonnier provisoire.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la réalisation des travaux précités, l'arrêt et le stationnement seront interdits des deux côtés de la voie de circulation (si nécessaire), à hauteur du chantier situé au n°19 boulevard Bellamy, du 22 mai 2024 au 28 juin 2024.

- l'entreprise sera autorisée à stationner ses véhicules à proximité du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, et se fera au moyen d'un alternat manuel, à hauteur du chantier situé au n°19 boulevard Bellamy, du 22 mai 2024 au 28 juin 2024.

ARTICLE 5 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 14 mai 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 mai 2024